



**PROJET DE R GLEMENT RM10-2024 ABROGEANT LE R GLEMENT RM10-2022 RELATIF   LA FORMATION D'UN COMIT  CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil municipal peut constituer par r glement un comit  consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE ce r glement abroge et remplace tous les r glements relatifs   la formation d'un comit  consultatif d'urbanisme et plus particuli rement le r glement num ro RM10-2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du pr sent r glement a d ument  t  donn  lors de la s ance r guli re de ce conseil tenue le 4 d cembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR

ET R SOLU QU'un r glement portant le num ro RM10-2024 abrogeant le r glement RM10-2022 des r glements municipaux et intitul s **R GLEMENT RELATIF   LA FORMATION D'UN COMIT  CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**, soit et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t , ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**NOM DU COMIT **

Le Comit  consultatif d'urbanisme (CCU) sera d sign  dans le pr sent r glement comme  tant le Comit .

Le conseil municipal sera d sign  dans le pr sent r glement comme  tant le Conseil.

**ARTICLE 2**

**MANDAT DU COMIT **

Le Comit  est charg  d' tudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil relativement   l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

Le Comit  doit formuler un avis sur toute demande de d rogation mineure, conform ment   la Loi sur l'am nagement et l'urbanisme et au r glement sur les d rogations mineures pr sentelement en vigueur.

Le Comité peut, en considérant l'évolution du contexte et des besoins municipaux en matière d'urbanisme, proposer au Conseil des modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.

Le Comité soumet au Conseil municipal, sous forme de rapport écrit, les études, recommandations et autres avis. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

### **ARTICLE 3** **COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM**

Le Comité est composé de sept (7) membres, dont deux (2) membres du Conseil municipal, et de cinq (5) membres choisis parmi les résidents de la municipalité qui ont droit de vote dans ladite Municipalité. Les membres sont nommés par résolution par le Conseil.

Le quorum du Comité est de quatre (4) membres, dont un (1) membre du Conseil.

En début de chaque année le Conseil nomme, par résolution, le président du Comité parmi les membres du conseil municipal.

Le Conseil peut, par résolution, nommer un (1) substitut qui siègera au Comité, en cas d'absence à ce Comité, d'un membre du Conseil nommé à cette fin.

### **ARTICLE 4** **DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ**

La durée du mandat des membres du Conseil est fixée jusqu'au 31 décembre suivant la date de leur nomination.

La durée du mandat des membres résidents se termine le 31 décembre de l'année paire suivant la nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

### **ARTICLE 5** **RÈGLES D'ÉTHIQUE**

Le membre du Comité présent à une réunion au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il est directement ou indirectement en conflit d'intérêts, doit divulguer la nature générale de ce conflit d'intérêts avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou tenter d'influencer le vote sur cette question.

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit traiter toute demande avec impartialité et objectivité.

## **ARTICLE 6** **PERSONNES-RESSOURCES**

Le conseil municipal adjoint l'inspecteur en bâtiments et environnement au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource et secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du Comité n'a pas droit de vote.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **ARTICLE 7** **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Tous frais de déplacement tels que repas, hébergement et transport pour les membres autres que les élus municipaux doivent au préalable avoir été autorisés par le conseil municipal. Leurs frais de déplacement sont assujettis aux mêmes règles stipulées au règlement municipal relatif aux frais de déplacement des employés municipaux et des élus municipaux présentement en vigueur. Les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

## **ARTICLE 8** **AUTRE BUDGET**

S'il y a lieu le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

## **ARTICLE 9** **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

Le Comité édicte ses règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la L.A.U.

**ARTICLE 10**  
**ARCHIVES**

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité ainsi qu'une copie des procès-verbaux de toutes les séances dudit comité et tous les documents lui étant soumis doivent être transmis à la directrice générale et greffière-trésorière, dans les deux (2) jours ouvrables, pour faire partie des archives de la Municipalité.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Roland Montpetit, maire**

---

**Anik Morin, greffière trésorière**

Avis de motion donné le 4 décembre 2024 (2024-12-XXX)

*Adopté le 11 décembre 2024*

*Affiché le 12 décembre 2024*